

Liaison RD901 - RD52

Contournement Sud de Samer

**DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE
DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Notice

1) Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le projet de contournement Sud de la commune de Samer comme tout projet à caractère d'utilité publique nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Aussi, l'enquête publique portera à la fois sur l'utilité publique, sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, sur le parcellaire, sur le classement déclassement des voies routières ainsi que sur l'autorisation environnementale unique.

La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles L-153-54 à L 153-59 et R153-14 du code de l'urbanisme.

Le PLUi est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique au territoire intercommunal de la communauté de communes de Desvres Samer. Ce document définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, définit sur le périmètre les différents zonages aux règlements spécifiques, mentionne les futurs équipements publics et fixe les règles de construction.

La mise en compatibilité du PLUI a pour objet d'adapter le contenu du document afin de permettre, sur son périmètre, la réalisation du projet faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique.

2) Objet du présent dossier

Le présent dossier porte sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur la commune de Samer. Le PLUI a été approuvé le 14 novembre 2019.

Le projet visé est la réalisation d'une liaison routière entre la RD 901 et la RD 52 en contournement sud de la commune de Samer.

La mise en compatibilité du PLUI doit permettre la réalisation de l'opération comprenant notamment :

- Le projet routier à proprement parlé
- Les équipements techniques rattachés au projet tels que les bassins de tamponnement des eaux de voirie
- Les aménagements relatifs aux mesures compensatoires

3) Déroulement de la procédure

Les différentes étapes réglementaires pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une opération faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

- Lancement de la procédure de mise en compatibilité par le Préfet suivant les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme
- Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique : conformément à l'article L-153-13 du code de l'urbanisme « *l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54 [...] a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier d'enquête publique* ». Selon les articles L.132-7 à L.132-9, lors de l'examen conjoint sont associées les personnes publiques suivantes :

- La région Hauts-de-France;
 - Le département du PAS-DECALAIS;
 - Les autorités compétentes en terme de transport ;
 - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
 - Le parc naturel régional des caps et marais d'opale ;
 - La chambre de commerce et d'industrie territoriale, la chambre des métiers, la chambres d'agriculture ;
 - L'établissement public en charge de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale
- L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. L'article L.153-55 stipule que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par le préfet conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
 - A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis à la communauté de communes de Desvres-Samer qui dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis. A défaut, ce dernier sera réputé favorable.
 - La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié au préalable, afin de tenir compte des avis qui ont été joints et du résultat de l'enquête publique.

4) Présentation du projet

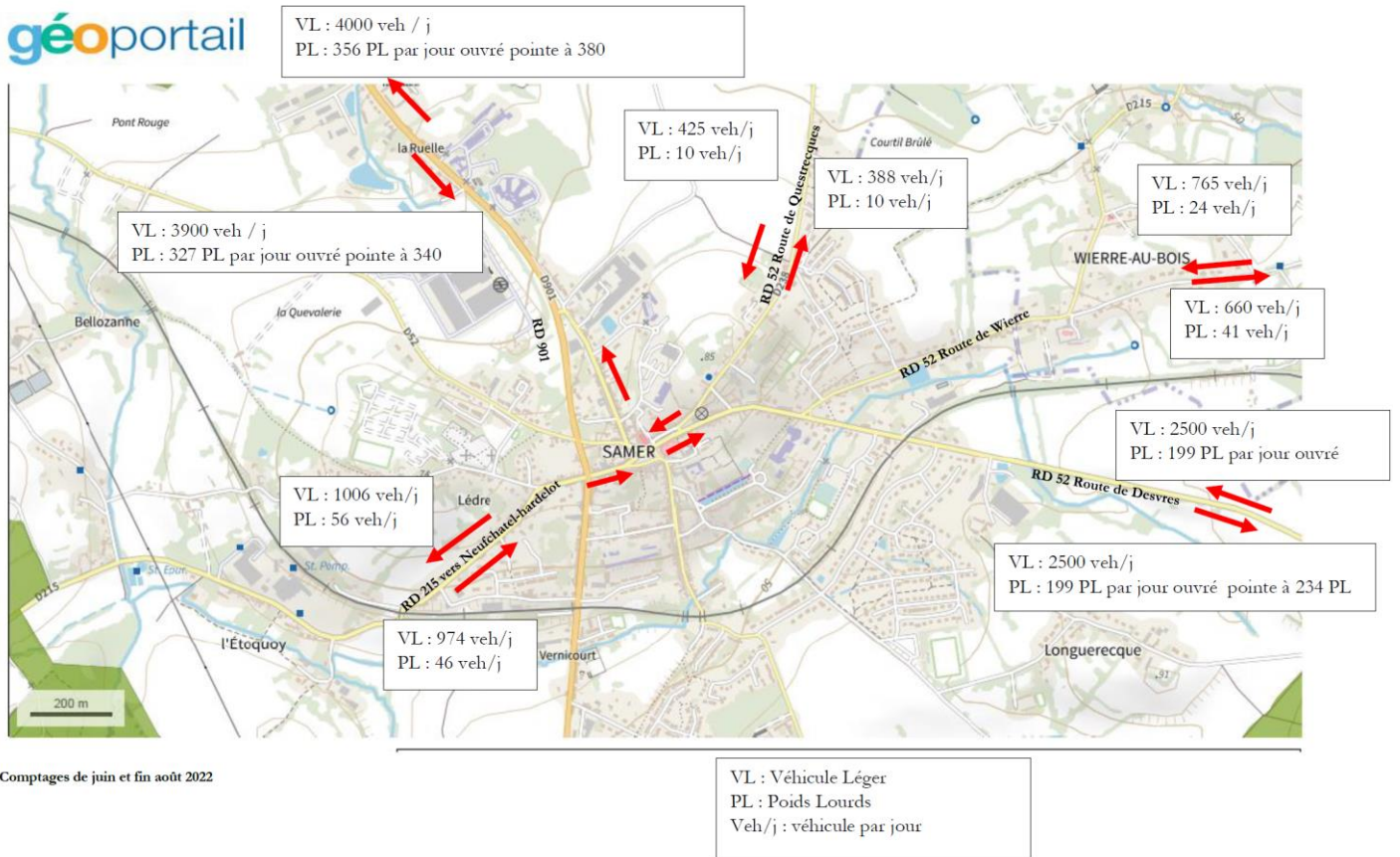
a. contexte

La ville de SAMER est une commune de 4 757 habitants (au recensement de janvier 2021), située à 15 Km au sud de BOULOGNE-SUR-MER et à 10 Km d'HARDELOT. A vocation rurale, des entreprises y sont également implantées car elles profitent de la desserte assurée par la RD 901 (ex RN1). On trouve notamment les entreprises industrielles BIC, SPECITUB, et SAMEC ainsi que différentes entreprises artisanales.

La commune profite de la desserte routière optimale permise par la RD 901 mais également de la RD 52 qui s'oriente vers l'Est et assure la jonction avec le secteur de DESVRES et l'EST du territoire.

Les RD 901 et 52 sont des routes classées Liaison Départementale (ancienne 1ère catégorie) au titre de la hiérarchisation du réseau routier départemental.

En terme de circulation l'axe routier principal est la RD 901 en terme de circulation Poids Lourds (PL) avec 700 Poids lourds par jour au Nord de Samer puis vient la RD 52 sur laquelle plus de 5 000 véhicules cheminent chaque jour dont 400 Poids Lourds. Les comptages repris sur la cartographie ci-dessous datent de mi 2022 .



Ainsi, on peut constater le fait que la RD 901 soit un axe structurant de cheminement NORD – SUD. L’intersection avec la RD 52 à SAMER est un nœud d’échange pour la desserte de l’EST de la zone. En effet la majoration du trafic au Nord de Samer démontre le caractère stratégique du carrefour RD 901/52 au centre de la Commune. Les comptages révèlent également un trafic important sur la place de Samer avec plus de 3000 véhicules par sens de circulation.

Ainsi, compte tenu de la configuration du bâti et des largeurs de voirie existante et de l'absence de possibilité d'aménagement, la commune de Samer a instauré des modalités de circulation particulière dans la traversée de la commune afin de mieux répartir le trafic.



Le cheminement des véhicules dans la traversée de la commune est différent selon que l'on vient de l'Est ou de l'Ouest.

Cette répartition de la circulation n'est possible qu'entre la place de Samer et la RD 901. A l'Est de la place, seule la RD 52 permet le cheminement des véhicules

Ainsi, entre la RD 901 et la RD 215, la RD 52 chemine au travers d'un environnement bâti, de type centre-ville. Outre la traversée de la place centrale de SAMER en pavés, la géométrie de la voie existante est caractérisée par une chaussée de largeur faible de 5,3 à 6m, bordée de 2 trottoirs étroits qui laissent à peine passer un piéton.

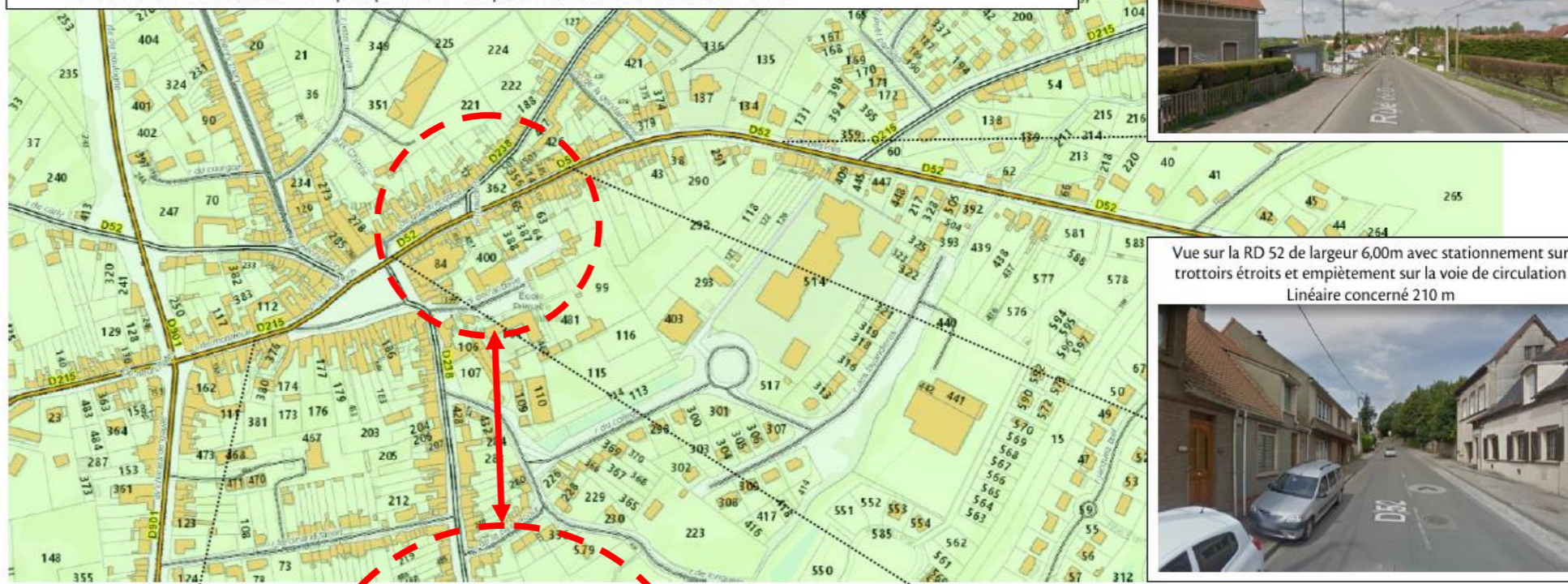
En raison de la faible largeur de la chaussée et des trottoirs, les piétons doivent se serrer contre les murs des habitations lorsqu'un poids lourd circule sur la chaussée. Cette situation n'est pas propice à la sécurité des usagers de l'espace public, qu'ils soient piétons, cyclistes et automobilistes

Les trafics enregistrés sur la RD 52 de 6000 véhicules par jour sur la place de Samer (total 2 sens confondus), et de 5000 véhicules jour après le carrefour avec la RD 215, semblent incompatibles avec la configuration actuelle à savoir des stationnements bilatéraux sur trottoir étroit, des pertes de visibilité en profil en long et en tracé en plan, des commerces, etc.

Aussi, sur sollicitation de la commune, une étude d'aménagement a été lancée en 2006 afin de supprimer le cheminement de ce trafic de transit en secteur urbanisé.

Sur un linéaire de 650 mètres la circulation des véhicules et notamment des poids lourds comptabilisée à 6000 véhicules sur la place et 4500 véhicules en amont dont 500 poids lourds, est rendue délicate par :

- La largeur de voie de circulation étroite jusqu'à 5,3 m rend impossible le croisement de 2 poids lourds sans que l'un des deux ne monte sur le trottoir
- Les véhicules en stationnement qui empiètent sur la chaussée du fait de l'absence de garage et de la largeur des trottoirs réduite
- La circulation de transit qui croise les riverains ou usagers des commerces sur la place de Samer
- Le revêtement de la voie de circulation en pavés pas réellement adapté à une circulation de transit en cœur de ville



Vue sur la RD 52 de largeur 6,00 m avec habitation éloignée de la voie et stationnement sur parcelle privée possible



Vue sur la RD 52 de largeur 6,00m avec stationnement sur trottoirs étroits et empiètement sur la voie de circulation Linéaire concerné 210 m



Vue sur le sens unique de la place de Samer vers la RD 901 Linéaire 100 m



Vue sur la chaussée de largeur 5,30 m avec ses trottoirs étroits Linéaire concerné: 234 m



Vue sur la place en pavés anciens de Samer / Linéaire 105 m

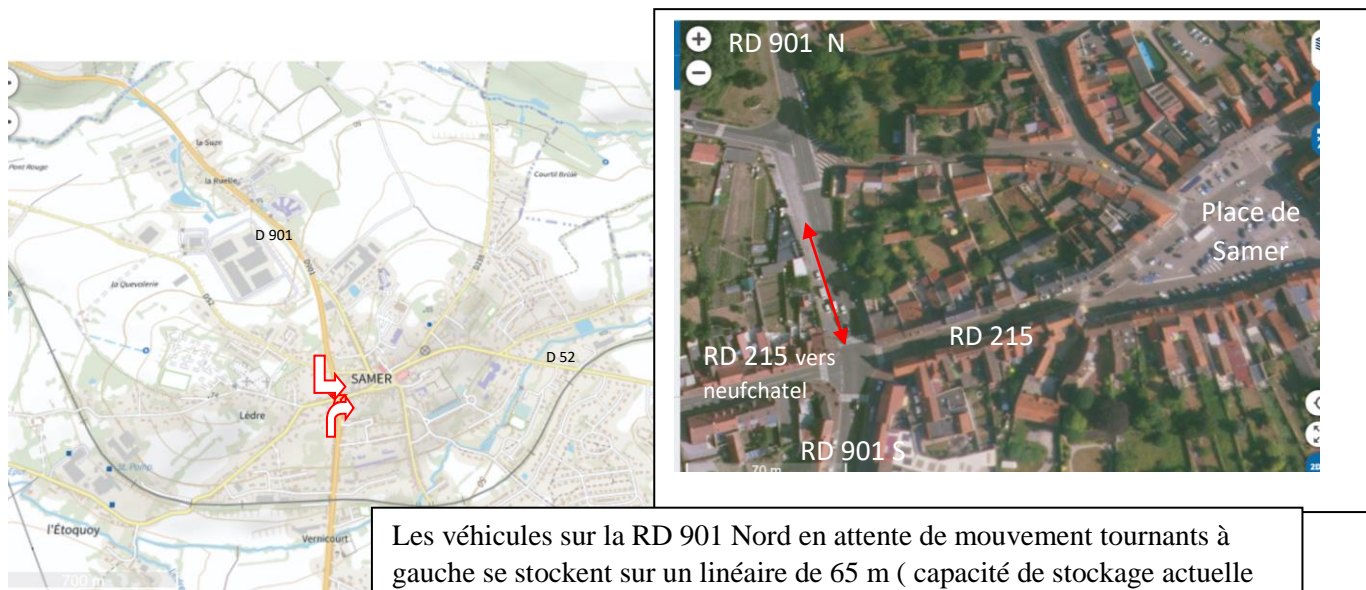


Secteur le plus accidentogène et clairement insécuritaire tant pour les piétons que pour les usagers de la route



Outre les problèmes de sécurité au cheminement des véhicules sur la RD 52 sur la place de Samer et sur sa continuité à l'Est de celle-ci, on observe un point de congestion au carrefour à feux actuel de jonction entre la RD 901 et la RD 52.

En effet, une étude de circulation a été réalisée et il a été constaté que 30 % du trafic de la RD 901 a pour destination la RD 52 à l'Est de la place de Samer.



Les véhicules sur la RD 901 Nord en attente de mouvement tournants à gauche se stockent sur un linéaire de 65 m (capacité de stockage actuelle de 13 véhicules). Lorsque le trafic sur la RD 52 est perturbé par des manœuvres de véhicules qui stationnent, camions de livraison etc sur la place ou sur la portion de RD 215 qui permet d'accéder à la place, les véhicules de la RD 901 sont à l'arrêt sur celle-ci et les remontées de file sont constatées fréquemment sur 400 mètres et parfois beaucoup plus.

Cette situation n'est pas compatible avec l'axe de transit qu'est la RD 901.

L'étude de création d'un nouvel axe routier a été lancée avec pour objectif de supprimer la circulation de transit au travers de la place de Samer et sur la RD 52 au-delà. La réduction du trafic à la seule desserte locale, permettra de supprimer les problèmes de sécurité pour les piétons et les véhicules.

En premier lieu, différentes variantes ont été envisagées. Ensuite, des analyses comparatives ont permis de définir une zone de faisabilité sur laquelle les différentes études environnementales ont été réalisées et l'étude du projet technique proprement dit a été engagée .

Le chapitre 2.2 de l'étude d'impact du présent dossier décrit les variantes envisagées et les effets du projet sur l'environnement traversé ainsi que les mesures prises pour éviter, réduire ou remédier aux impacts.

b. Enjeux et objectifs du projet

Le diagnostic du territoire et les concertations avec la commune et les agriculteurs potentiellement concernés ont permis d'identifier les enjeux auxquels le projet doit répondre :

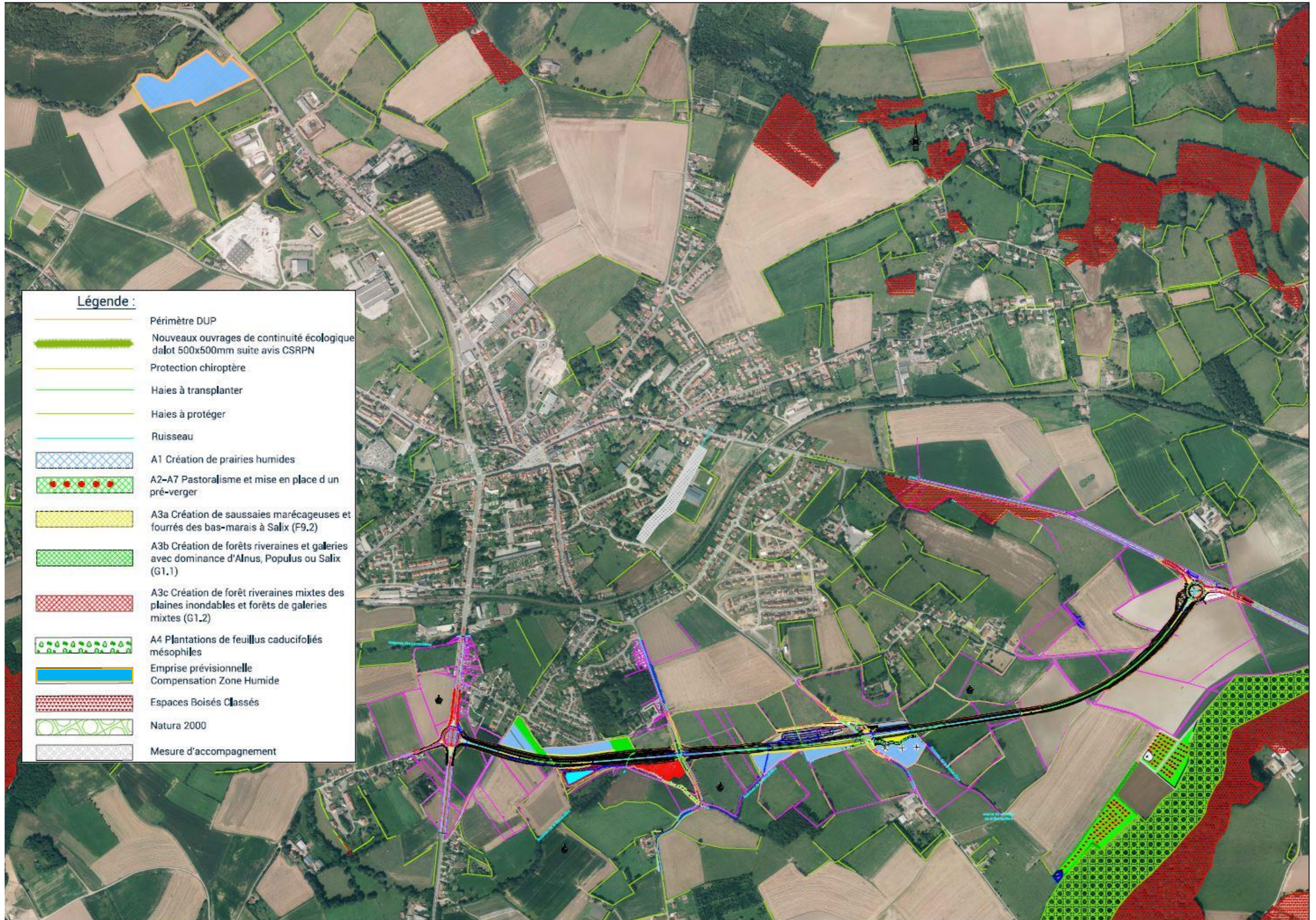
- Améliorer la sécurité des riverains et des usagers de la RD 52
- Remédier aux problèmes de congestions pendulaires au niveau du carrefour de débouché de la RD 52 sur la RD 901 actuellement géré à l'aide d'un stop.
- Offrir un bon niveau de service sur l'ensemble de l'itinéraire RD 52, ce qui n'est aujourd'hui pas le cas dans la traversée de Samer
- Améliorer les conditions de vie des riverains de la RD52
- Conjuguer mesures compensatoires et activités agricoles extensives
- Maintenir la possibilité de l'activité agricole sur le secteur concerné
- Préserver au mieux les espaces naturels et participer à l'intégration du projet dans l'environnement
- Poursuivre la politique de développement de l'usage des modes doux sur la commune de SAMER, tout en facilitant les cheminements agricoles

c. Présentation du projet

















Le projet se caractérise par la création d'une voie nouvelle de 2 390 mètres linéaires et de 2 giratoires à 4 branches aux deux extrémités sur la RD 901 et sur la RD 52. Ce nouvel axe routier, entre la RD901 et la RD52, permettra de dévier la circulation qui transite par la rue de Desvres vers un nouvel axe non urbanisé.

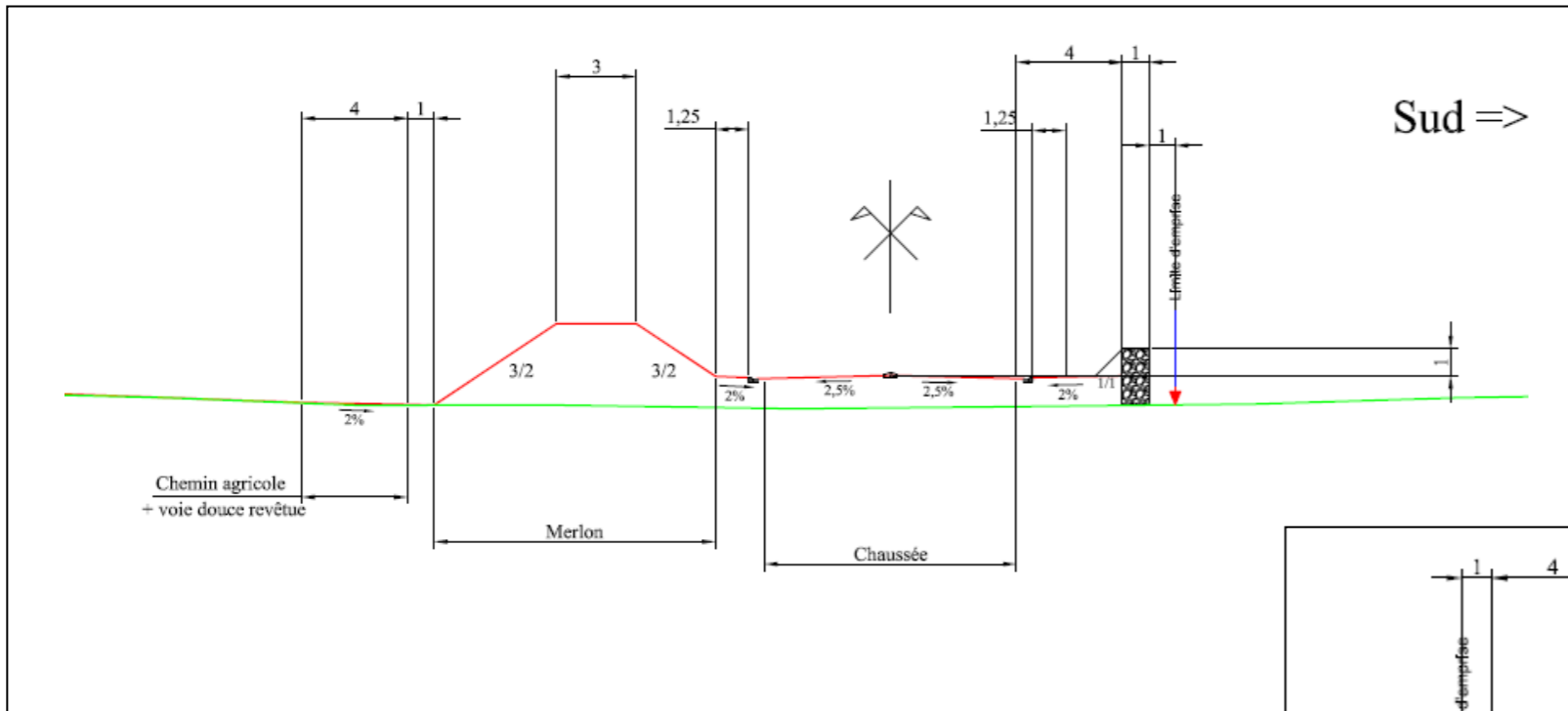
Au carrefour entre la rue du Breuil et la route de la blanche jument, les voies sont raccordées à niveau avec l'aménagement de carrefours avec îlots de protection des mouvements tournants sur la déviation .

En terme de topographie, la déviation présentera un profil en rampe de la RD 901 vers la RD52. Compte tenu, des rétablissements à niveau nécessaires au droit des différents carrefours, des points de passage sont imposés et le calage du profil en long tient compte également de l'environnement proche et de l'étude géotechnique.



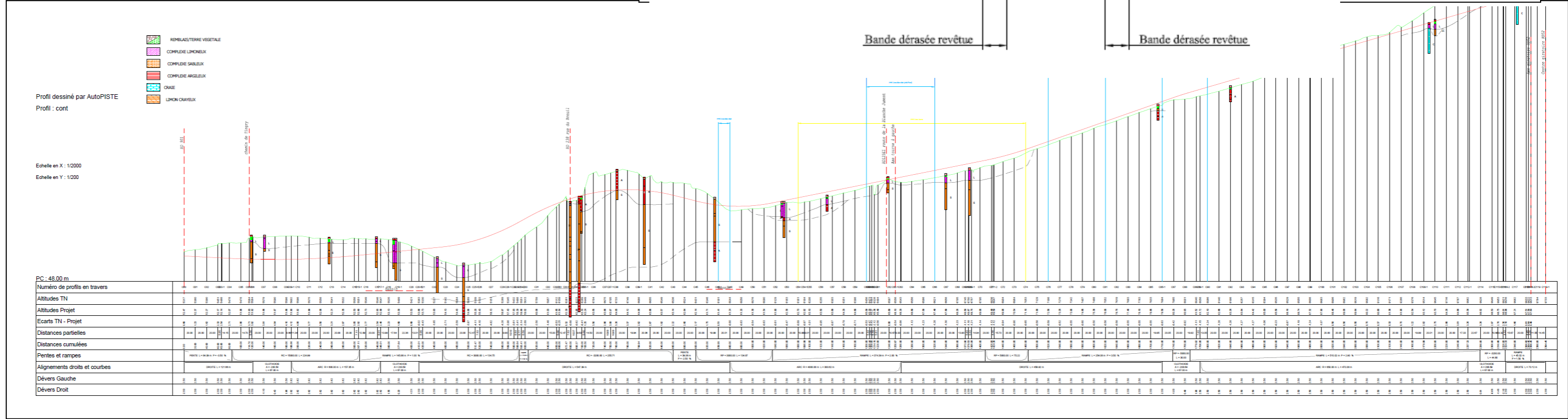
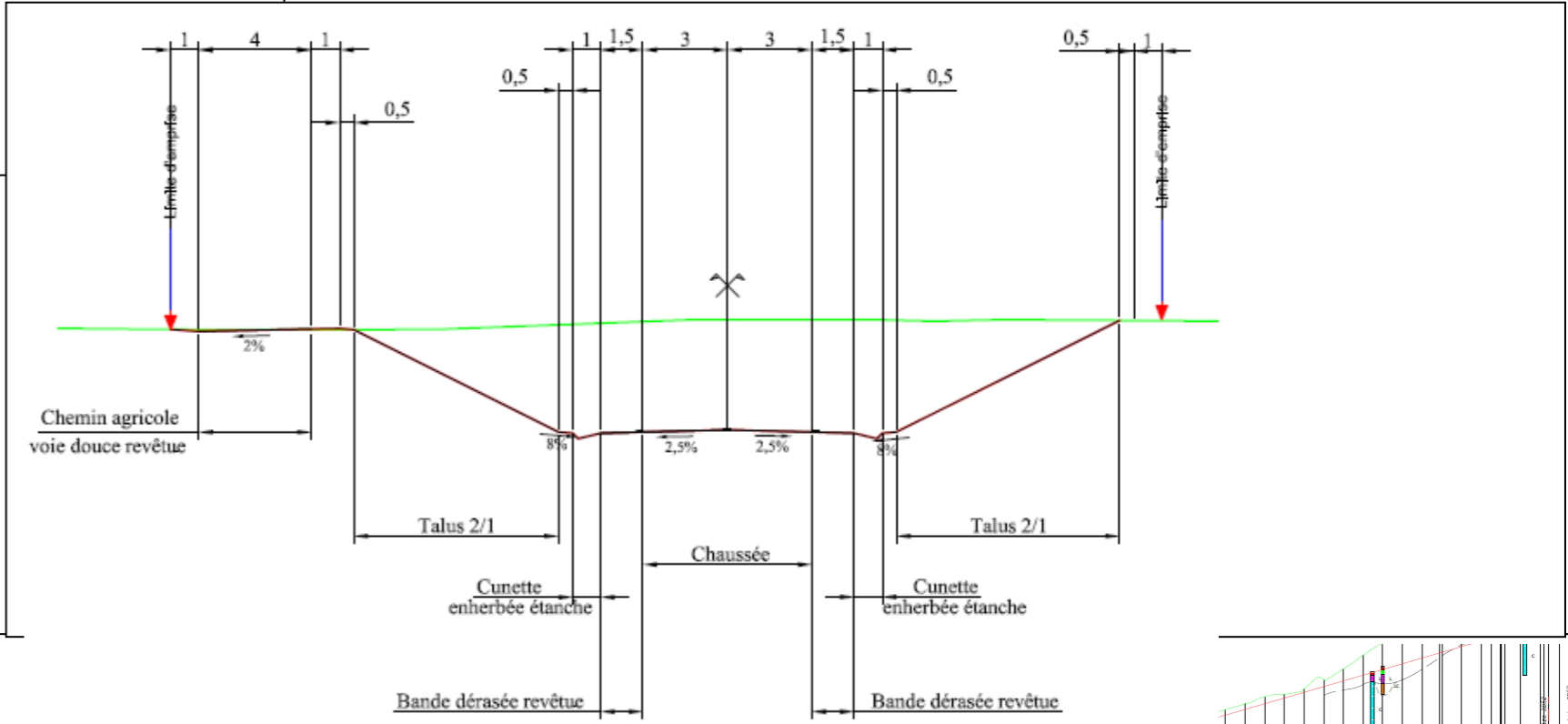
Légende :

-  Périmètre DUP
-  Nouveaux ouvrages de continuité écologique dalot 500x500mm suite avis CSRPN
-  Protection chiroptère
-  Haies à transplanter
-  Haies à protéger
-  Ruisseau
-  A1 Création de prairies humides
-  A2-A7 Pastoralisme et mise en place d'un pré-verger
-  A3a Création de saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à Salix (F9.2)
-  A3b Création de forêts riveraines et galeries avec dominance d'Alnus, Populus ou Salix (G1.1)
-  A3c Création de forêt riveraines mixtes des plaines inondables et forêts de galeries mixtes (G1.2)
-  A4 Plantations de feuillus caducifoliés mésophiles
-  Emprise prévisionnelle Compensation Zone Humide
-  Espaces Boisés Classés
-  Natura 2000
-  Mesure d'accompagnement



Profil en travers sur la zone en remblai avec protections acoustiques secteur rue de la blanche jument

Profil en travers sur la zone en déblai. Les talus assureront la protection acoustique des zones urbanisées à proximité



Ainsi, en partant de la RD 901 on trouvera deux déblais et un remblai avec merlon qui encaisseront le projet et éviteront les nuisances acoustiques pour les habitations riveraines. La chaussée sera ensuite assise sur le terrain naturel en remblai de hauteur moyenne de 1 mètres (variant de 0,50 m à 1,3 m) avant la jonction avec la RD 52 qui nécessitera un déblai afin de se raccorder à niveau sur la chaussée existante.

Les eaux de la plateforme routière seront collectées en bordure de chaussée à l'aide d'une noue étanche enherbée puis dirigées en tamponnement dans des bassins dimensionnés pour des pluies centennales comme indiqué dans le règlement du PPRI de la Liane.

Les talus routiers seront plantés de végétations d'essences locales afin de participer à l'intégration du projet dans cet environnement. En bordure de cunette, lorsque cela sera nécessaire les talus de remblais seront réalisés à l'aide d'un gabion de pied acoustique qui permettra une absorption des bruits de roulement mais également dégagera plus d'emprise à niveau pour la réalisation de plantation d'intégration. Ces ouvrages seront à terme surplombés par des arbres de haut jet qui serviront notamment à éviter les collisions entre les camions qui circuleront sur cet axe routier et les chiroptères qui seront amenés à survoler la zone.

Afin d'assurer les continuités hydrauliques différents ouvrages sont prévus. Ils seront aménagés de manière à permettre les échanges entre les parcelles situées au nord et au sud du projet et les traversées en sécurité de la faune. (voir plan général joint au dossier)

Certains terrains attenants au projet seront le siège des mesures compensatoires aux chapitres hydraulique compensation zone humide et destruction habitats d'espèces protégées impactées par le projet.

La procédure d'autorisation Environnementale Unique relative à ces chapitres est menée conjointement à la présente Enquête Publique, dans la mesure où le projet fait l'objet d'une Enquête Unique .

Le projet dans sa globalité est estimé à 11 M€, intégralement financés par le Département du Pas-de-Calais.

5) Analyse de la cohérence du projet avec le SCOT du Boulonnais

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais a été approuvé le 2 septembre 2013. Le SCOT rappelle les enjeux du périmètre avec notamment la restauration des continuités écologiques et la densification des zones urbaines existantes.

L'Evaluation environnementale du SCOT n'a pas pour objet d'analyser de manière précise les incidences de chaque projet d'aménagement mentionné au Document d'Orientations d'Objectifs. Toutefois, les chapitre ci-dessous sont traités et le projet de contournement sud de la Commune de Samer abordé.

L'Evaluation environnementale du SCOT précise les différents projets de voirie envisagés sur le périmètre dont « la déviation du village de Samer ». les objectifs du SCOT en lien avec ce projet sont alors repris :

- Faciliter l'accessibilité de l'Autoroute A16 aux flux de marchandises par transport routier
- Sécuriser la traversée du centre bourg

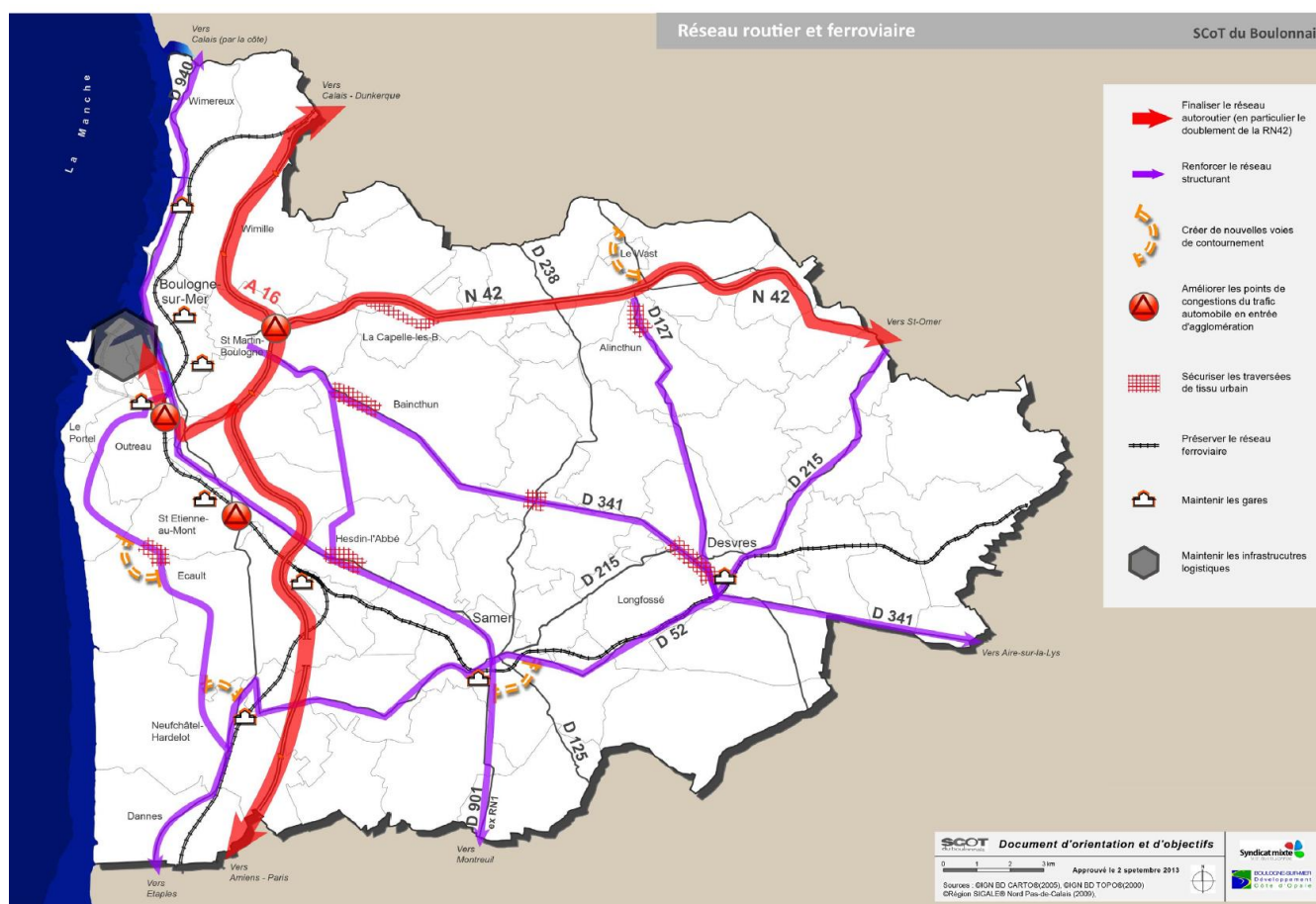
Le SCOT traite également des mesures d'évitement, de réduction et de compensations envisagées dans le cadre des projets de voirie :

- Le SCOT prescrit le rétablissement des continuités écologiques ou l'atténuation de leur fragmentation lorsque de nouvelles infrastructures créent des coupures majeures. Toute intervention sur les continuités aquatiques est l'objet de mesures de rétablissement de la perméabilité biologique.

Le document d'Evaluation Environnementale constate l'absence d'effet du projet de déviation du village de Samer sur les sites Natura 2000. Le document fait également état des maintiens des fonctions de circulation de la faune piscicole dans les busages nécessaires au rétablissement du ruisseau de la Bernardière.

le Document d'Orientations et d'Objectifs traitent de différentes thématiques dont :

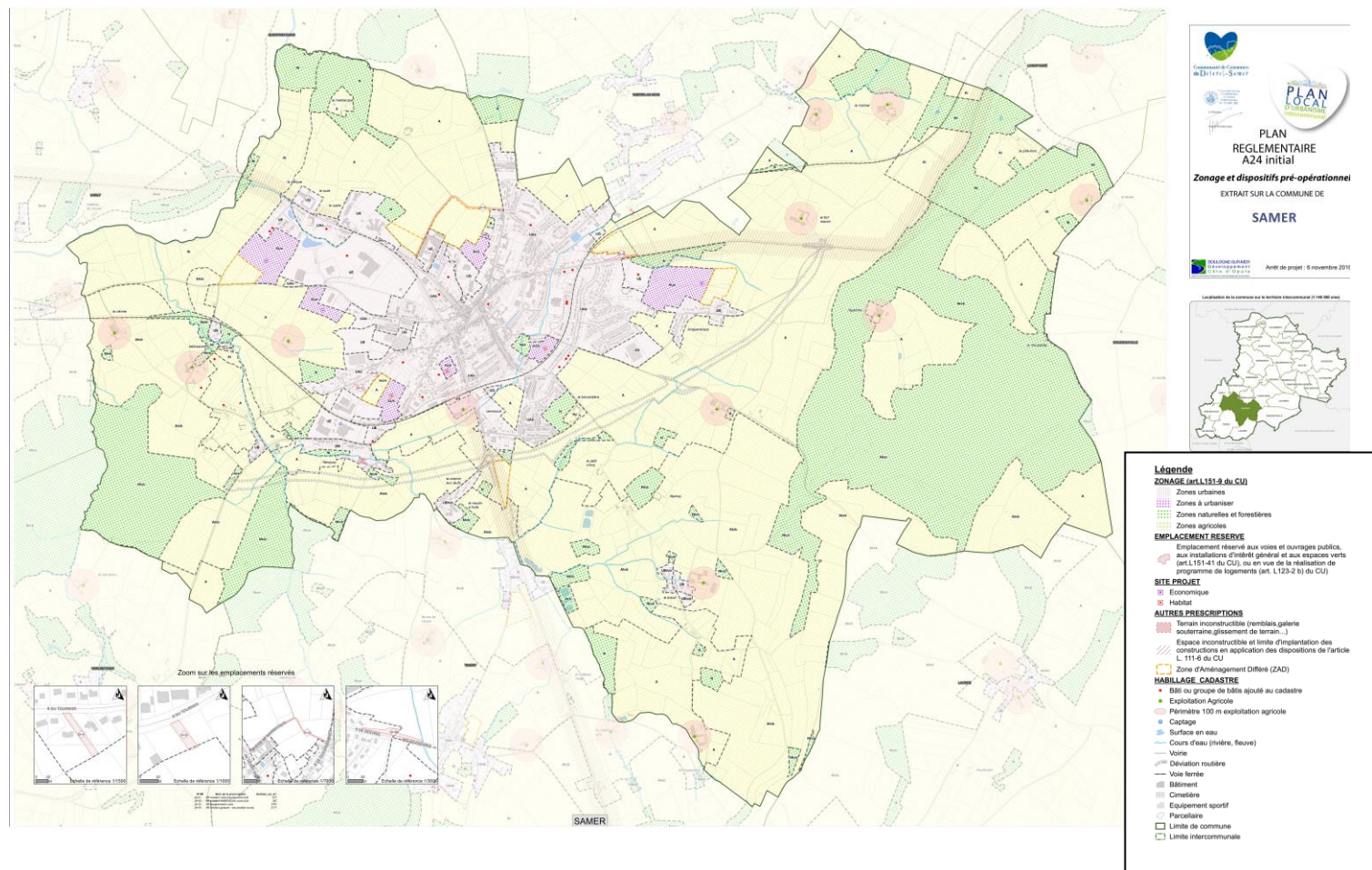
- La sécurisation des traversées de bourg en évoquant la favorisation de la création de la déviation de Samer , en considérant le fait que « les projets s'intégreront au paysage et feront l'objet d'un traitement environnemental de qualité. Des solutions seront recherchées afin d'assurer en permanence des continuités écologiques et diminuer les conflits entre infrastructures et biodiversité. »
- Les cartographies rattachées au DOO mentionne le tracé du contournement Sud de Samer en assurant la jonction entre la RD 901 et la RD 52.



Le projet de Contournement Sud de SAMER est compatible avec le SCOT du Boulonnais .

6) Analyse de la compatibilité du PLUI de DESVRES-SAMER et dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité

Le PLUI de la Communauté de Communes de DESVRES SAMER a été approuvé le 14 Novembre 2019. Le projet de contournement Sud de la commune de SAMER apparait sur le plan de zonage A24 (repris en pièce jointe du présent dossier). Aucun emplacement réservé n'est précisé au profit du projet de déviation.



La mise en compatibilité du PLUI portera sur :

- L'inscription d'un emplacement réservé pour le projet de contournement Sud de Samer
- La mise en compatibilité du règlement de zonage afin de permettre le projet d'aménagement sur les zones A et N concernées
- La mise à jour des plans réglementaires A24 et B24 en considérant l'aménagement du contournement Sud
- Les éléments protégés au titre du L151-23 interceptés par le projet routier.

a-INSCRIPTION D'UN EMPLACEMENT RESERVE POUR LE PROJET DE CONTOURNEMENT SUD DE LA COMMUNE DE SAMER.

Les emprises du projet sont définies et reprises dans le dossier parcellaire (objet de l'enquête parcellaire conjointe).

Afin d'éviter tout problème, les mesures en faveur de l'environnement mesures compensatoires sont reprises dans les surface à inscrire en emplacement réservé.

La création d'un emplacement réservé 24-4 est donc sollicitée, au profit du Département pour une emprise totale de 18 hectares 51 ares et 74 centiares. Le plan A24 modifié reprend l'emprise nécessaire qui figurera également le périmètre de la DUP.

L'annexe 4 au règlement d'urbanisme reprend la liste des emplacements réservés actuels

| Référence au Plan A | Commune | Destination | Superficie m ² | Bénéficiaire |
|---------------------|--------------|--|---------------------------|--------------|
| 2-01 | Bellebrune | Parking et Accès de la zone de développement futur | 1 033 | Commune |
| 4-01 | Bournonville | Liaison douce | 1 867 | Commune |
| 8-01 | Courset | Aménagement d'un belvédère | 272 | Commune |
| 10-01 | Desvres | Création d'une aire de stationnement | 1 925 | Commune |
| 10-02 | Desvres | Création d'une aire de stationnement | 1 149 | Commune |
| 10-03 | Desvres | Cheminement vers l'étang | 1 720 | Commune |
| 10-04 | Desvres | Liaison douce | 1 867 | Commune |
| 10-05 | Desvres | Liaison douce | 343 | Commune |
| 10-06 | Desvres | Liaison douce | 1 776 | Commune |
| 10-07 | Desvres | Création d'un bassin de rétention | 1 009 | Commune |
| 10-08 | Desvres | Création d'une aire de stationnement | 442 | Commune |
| 11-01 | Doudeauville | Equiperment public (écoles et Mairie) | 2 658 | Commune |
| 13-01 | Henneveux | Extension Mairie/ Ecole avec parking | 797 | Commune |
| 29-01 | Le West | Accès et implantation de la STEP | 16 717 | Commune |
| 15-01 | Longfossé | Emplacement de Citerne incendie | 685 | Commune |
| 15-02 | Longfossé | Accès zones AUh | 836 | Commune |
| 15-03 | Longfossé | Accès zones AUh | 445 | Commune |
| 17-01 | Longueville | Accès agricole | 153 | Commune |
| 18-01 | Menneville | Sécurisation du carrefour | 627 | Département |
| 19-01 | Nabringhen | Elargissement de virage | 322 | Commune |
| 19-03 | Nabringhen | Création d'une aire de retournement | 433 | Commune |
| 19-04 | Nabringhen | Retournement pour le camion d'ordures ménagères | 154 | Commune |
| 21-01 | Quesques | Création de voirie d'accès | 1 058 | Commune |
| 23-01 | Questrecques | Voirie d'accès zone AUh | 142 | Commune |
| 23-03 | Questrecques | Accès agricole | 320 | Commune |
| 24-01 | Samer | Elargissement de voirie / Chemin de la Marbecque | 3 791 | Commune |
| 24-02 | Samer | Création de giratoire - sécurisation d'accès | 2 171 | Commune |
| 24-03 | Samer | Liaison douce (les Lavandières) | 425 | Commune |
| 25-01 | Senlecques | Accès du cimetière | 114 | Commune |
| 25-02 | Senlecques | Gestion eau/ assainissement | 3 432 | Commune |
| 31-01 | Wirwignes | Liaison douce | 543 | Commune |
| | | TOTAL | 49 226 | |

L'annexe 4 modifié est reprise ci-dessous :

| Référence au Plan A | Commune | Destination | Superficie m ² | Bénéficiaire |
|---------------------|--------------|--|---------------------------|--------------|
| 2-01 | Bellebrune | Parking et Accès de la zone de développement futur | 1 033 | Commune |
| 4-01 | Bourmonville | Liaison douce | 1 867 | Commune |
| 8-01 | Courset | Aménagement d'un belvédère | 272 | Commune |
| 10-01 | Desvres | Création d'une aire de stationnement | 1 925 | Commune |
| 10-02 | Desvres | Création d'une aire de stationnement | 1 149 | Commune |
| 10-03 | Desvres | Cheminement vers l'étang | 1 720 | Commune |
| 10-04 | Desvres | Liaison douce | 1 867 | Commune |
| 10-05 | Desvres | Liaison douce | 343 | Commune |
| 10-06 | Desvres | Liaison douce | 1 776 | Commune |
| 10-07 | Desvres | Création d'un bassin de rétention | 1 009 | Commune |
| 10-08 | Desvres | Création d'une aire de stationnement | 442 | Commune |
| 11-01 | Doudeauville | Equipement public (écoles et Mairie) | 2 658 | Commune |
| 13-01 | Henneveux | Extension Mairie/ Ecole avec parking | 797 | Commune |
| 29-01 | Le West | Accès et implantation de la STEP | 16 717 | Commune |
| 15-01 | Longfossé | Emplacement de Citerne incendie | 685 | Commune |
| 15-02 | Longfossé | Accès zones AUh | 836 | Commune |
| 15-03 | Longfossé | Accès zones AUh | 445 | Commune |
| 17-01 | Longueville | Accès agricole | 153 | Commune |
| 18-01 | Menneville | Sécurisation du carrefour | 627 | Département |
| 19-01 | Nabringhen | Elargissement de virage | 322 | Commune |
| 19-03 | Nabringhen | Création d'une aire de retournement | 433 | Commune |
| 19-04 | Nabringhen | Retournement pour le camion d'ordures ménagères | 154 | Commune |
| 21-01 | Quesques | Création de voirie d'accès | 1 058 | Commune |
| 23-01 | Questrecques | Voirie d'accès zone AUh | 142 | Commune |
| 23-03 | Questrecques | Accès agricole | 320 | Commune |
| 24-01 | Samer | Elargissement de voirie / Chemin de la Marbecque | 3 791 | Commune |
| 24-02 | Samer | Création de giratoire - sécurisation d'accès | 2 171 | Commune |
| 24-03 | Samer | Liaison douce (les Lavandières) | 425 | Commune |
| 24-04 | Samer | Contournement Sud de SAMER | 197735 | Département |
| 25-01 | Senlecques | Accès au cimetière | 114 | Commune |
| 25-02 | Senlecques | Gestion eau/assainissement | 3 432 | Commune |
| 31-01 | Wirwignes | Liaison douce | 543 | Commune |
| | | | 234 400 | |

b-MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LA REALISATION DU PROJET DE VOIRIE

Le projet routier chemine sur des terrains définis par le plan de zonage de type A et de type N.

INDICATIONS NON OPPOSABLES

Les zones agricoles A sont des secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Leur vocation est prioritairement orientée sur le maintien et la valorisation de ces activités. Cependant, les bâtiments et activités existantes non agricoles doivent pouvoir être étendus, de façon très limitée, ou bien être réutilisés. Les bâtiments agricoles désaffectés doivent pouvoir être réutilisés, avec d'autres destinations.

Les zones agricoles comprennent :

Un sous-secteur Ae permettant notamment le développement mesuré d'activités économiques, commerciales et de services, précisément repérées, sous forme de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées* (STECAL en zone agricole), et qui ne doivent pas compromettre la destination de la zone.

Un sous-secteur Ai (agricoles inondables) correspondant aux périmètres de PPRN Inondation* en étude ou approuvé, et aux ZIC* connues indiquées par les élus ; ou à des périmètres rapprochés de captage.

Un sous-secteur Anb, correspondant aux emprises des 16 corridors biologiques* sur le territoire.

Pour que tout projet soit conforme avec le Plan Local d'Urbanisme, en plus des dispositions ci-après qui font référence au Plan règlementaire A, il est nécessaire de consulter les Plans règlementaires B, et C et de se reporter, le cas échéant, aux dispositions du Titre II du présent Règlement, ainsi que l'annexe 2 du présent Règlement. Sur les voies de Grande Circulation (RN 42, RD52 et RD901) les conclusions des études « Loi Barnier » réalisées sont intégrées dans le présent Règlement, en Annexe 5, à laquelle il convient de se reporter. Pour toute construction ou extension, un risque d'aléa retrait gonflement argileux est possible, allant de moyen à fort. Au regard de l'imprécision de la donnée BRGM (1/50 000ème), tout pétitionnaire sera informé du risque potentiel et des études de sols pourront être à mener. Pour les mots ou expressions marqués d'un *, il faut se reporter impérativement au lexique du Règlement.

Les références au code de l'urbanisme ou à d'autres cadres législatifs et règlementaires sont indiquées en l'état du droit en vigueur à la date d'approbation du PLUi.

PARTIE I : USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE A 1 : Occupations et utilisations des sols soumis à conditions particulières

Dans le secteur A :

1) Les installations d'énergie renouvelable (notamment en énergie solaire, éolienne ou par les unités de méthanisation).

2) La création et l'extension des constructions et installations agricoles, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées.

3) La création d'une seule construction à usage d'habitation indispensable au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elle soit implantée à moins de 100 mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées.

4) Les installations, aménagements et les extensions nécessaires aux constructions et aux installations des services publics ou d'intérêt collectif (dont la Maison du Cheval Boulonnais) relevant notamment des réseaux, des énergies et de la défense incendie ou de la sécurité routière, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.

5) L'extension d'une habitation, limitée à 20% de sa surface de plancher, ou à 30 m² de surface de plancher si cela est plus favorable, dans un plafond maximal, après extension, de 200m² de surface de plancher.

6) Les annexes à l'habitation et dans la limite de 20m² d'emprise au sol par annexe.

7) Les travaux hydrauliques, la création de mares, de citernes et d'étangs, pour la gestion des eaux pluviales, la gestion des milieux naturels, la lutte contre l'incendie, la qualité du cadre de vie ou pour des activités de loisirs.

8) Les travaux hydrauliques ou liés à l'assainissement d'entreprises existantes

9) L'augmentation du nombre de logements dans les bâtiments édifiés régulièrement est autorisée. Leur création ou leur nouvelle destination ne doivent pas entraîner de renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'eau potable ou l'énergie.

10) Les affouillements* ou exhaussements* hors carrières, nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis.

11) La reconstruction à l'identique, dans les 10 années qui suivent, après sinistre d'un bâtiment édifié régulièrement.

12) La reconstruction après démolition volontaire d'un bâtiment, édifié régulièrement, reprenant la même implantation et au maximum, l'emprise au sol existante avant démolition, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

13) Les travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repérés au plan B. Tous les travaux qui modifient ou suppriment un élément de patrimoine sont soumis à autorisation préalable.

14) Le changement de destination* de bâtiment est autorisé, à la condition de ne pas créer de l'activité industrielle :

- Sur tous les bâtiments agricoles repérés aux plans A et C, ce changement de destination pouvant faire l'objet de l'application du L 332-15 CU.

- Sur le bâti patrimonial identifié au plan règlementaire B, à la condition de conserver le caractère patrimonial par le respect des dispositions particulières reprises au titre II du présent Règlement.

Ce changement de destination doit recevoir l'avis positif de la CDPENAF*.

Dans le sous-secteur Ae, ne sont autorisés que :

15) Les aménagements et constructions liés au tourisme notamment aux gîtes, à des terrains de camping, à un parc résidentiel de loisirs, à un village de vacances, à une maison familiale ou à des sports de pleine nature non motorisés.

16) La création d'une seule construction à usage d'habitation, indispensable au fonctionnement de l'activité, à condition qu'elle soit implantée à moins de 100 mètres du bâtiment principal de cette activité.

17) La création de locaux collectifs, tels que dortoirs, cantines, solariums.

18) Les constructions et installations relatives au bon fonctionnement de ces équipements (tels que locaux techniques, blocs sanitaires, abris, vélos,....).

19) Le changement de destination des bâtiments existants, vers des activités de commerces et de services.

20) La reconstruction après démolition volontaire d'un bâtiment édifié régulièrement dans la limite de la même surface d'emprise au sol maximale.

21) Les travaux sur les éléments de patrimoine identitaire, repérés au plan B, feront l'objet d'un traitement particulier et devront respecter les dispositions particulières reprises au titre II du présent règlement.

22) Les aires d'accueil et de passage des gens du voyage.

Dans le sous-secteur Ai

Dans les terrains soumis à risque d'inondation et repérés au plan des zonages des PPRI approuvés, seules sont autorisées les occupations et utilisations des sols mentionnées dans les dispositions règlementaires du PPRI et du présent règlement.

23) Pour les terrains soumis au risque d'inondation et repérés au plan de zonage des PPRI en cours d'études, il est obligatoire de respecter les dispositions des zones d'aléas représentées sur le plan règlementaire C et repris dans le porté à connaissance.

24) Pour les terrains inconstructibles et revêtus d'une trame non aedificandi aux plans A et C, seuls sont autorisés :

- Les travaux sur bâtiments existants consistant en la mise en accessibilité et aux normes, sans extension
- Les réparations et reconstructions après sinistre sauf si celui-ci est dû à la survenue d'un risque naturel repéré.

26) Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux. Les clôtures pleines à leurs bases sont interdites.

Dans le sous-secteur ATVB :

27) Sont autorisées les constructions admises en A qui doivent faire de plus l'objet d'une intégration des données définies au plan règlementaire B.

INDICATIONS NON OPPOSABLES

Les zones agricoles A sont des secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Leur vocation est prioritairement orientée sur le maintien et la valorisation de ces activités. Cependant, les bâtiments et activités existantes non agricoles doivent pouvoir être étendus, de façon très limitée, ou bien être réutilisés. Les bâtiments agricoles désaffectés doivent pouvoir être réutilisés, avec d'autres destinations.

les constructions et installations, aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et à l'exploitation du contournement sud de Samer, dont les affouillements et exhaussements du sol induits y compris les mesures de compensation environnementales.

Les zones agricoles comprennent :

Un sous-secteur Ae permettant notamment le développement mesuré d'activités économiques, commerciales et de services, précisément repérées, sous forme de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées* (STECAL en zone agricole), et qui ne doivent pas compromettre la destination de la zone.

Un sous-secteur Ai (agricoles inondables) correspondant aux périmètres de PPRN Inondation* en étude ou approuvé, et aux ZIC* connues indiquées par les élus ; ou à des périmètres rapprochés de captage.

Un sous-secteur Anb, correspondant aux emprises des 16 corridors biologiques* sur le territoire.

Pour que tout projet soit conforme avec le Plan Local d'Urbanisme, en plus des dispositions ci-après qui font référence au Plan règlementaire A, il est nécessaire de consulter les Plans règlementaires B, et C et de se reporter, le cas échéant, aux dispositions du Titre II du présent Règlement, ainsi que l'annexe 2 du présent Règlement. Sur les voies de Grande Circulation (RN 42, RD52 et RD901) les conclusions des études « Loi Barnier » réalisées sont intégrées dans le présent Règlement, en Annexe 5, à laquelle il convient de se reporter. Pour toute construction ou extension, un risque d'aléa retrait gonflement argileux est possible, allant de moyen à fort. Au regard de l'imprécision de la donnée BRGM (1/50 000ème), tout pétitionnaire sera informé du risque potentiel et des études de sols pourront être à mener. Pour les mots ou expressions marqués d'un *, il faut se reporter impérativement au lexique du Règlement.

Les références au code de l'urbanisme ou à d'autres cadres législatifs et règlementaires sont indiquées en l'état du droit en vigueur à la date d'approbation du PLUi.

PARTIE I : USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE A 1 : Occupations et utilisations des sols soumis à conditions particulières

Dans le secteur A :

1) Les installations d'énergie renouvelable (notamment en énergie solaire, éolienne ou par les unités de méthanisation).

2) La création et l'extension des constructions et installations agricoles, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées.

3) La création d'une seule construction à usage d'habitation indispensable au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elle soit implantée à moins de 100 mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées.

4) Les installations, aménagements et les extensions nécessaires aux constructions et aux installations des services publics ou d'intérêt collectif (dont la Maison du Cheval Boulonnais) relevant notamment des réseaux, des énergies et de la défense incendie ou de la sécurité routière, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.

5) L'extension d'une habitation, limitée à 20% de sa surface de plancher, ou à 30 m² de surface de plancher si cela est plus favorable, dans un plafond maximal, après extension, de 200m² de surface de plancher.

6) Les annexes à l'habitation et dans la limite de 20m² d'emprise au sol par annexe.

7) Les travaux hydrauliques, la création de mares, de citernes et d'étangs, pour la gestion des eaux pluviales, la gestion des milieux naturels, la lutte contre l'incendie, la qualité du cadre de vie ou pour des activités de loisirs.

8) Les travaux hydrauliques ou liés à l'assainissement d'entreprises existantes

9) L'augmentation du nombre de logements dans les bâtiments édifiés régulièrement est autorisée. Leur création ou leur nouvelle destination ne doivent pas entraîner de renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'eau potable ou l'énergie.

10) Les affouillements* ou exhaussements* hors carrières, nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis.

11) La reconstruction à l'identique, dans les 10 années qui suivent, après sinistre d'un bâtiment édifié régulièrement.

12) La reconstruction après démolition volontaire d'un bâtiment, édifié régulièrement, reprenant la même implantation et au maximum, l'emprise au sol existante avant démolition, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

13) Les travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repérés au plan B. Tous les travaux qui modifient ou suppriment un élément de patrimoine sont soumis à autorisation préalable.

14) Le changement de destination* de bâtiment est autorisé, à la condition de ne pas créer de l'activité industrielle :

- Sur tous les bâtiments agricoles repérés aux plans A et C, ce changement de destination pouvant faire l'objet de l'application du L 332-15 CU.

- Sur le bâti patrimonial identifié au plan règlementaire B, à la condition de conserver le caractère patrimonial par le respect des dispositions particulières reprises au titre II du présent Règlement.

Ce changement de destination doit recevoir l'avis positif de la CDPENAF*.

15) les travaux liés à l'aménagement du contournement routier sud de Samer et notamment les exhaussements et affouillements liés à l'ouvrage et aux mesures compensatoires de celui-ci

Dans le sous-secteur Ae, ne sont autorisés que :

16) Les aménagements et constructions liés au tourisme notamment aux gîtes, à des terrains de camping, à un parc résidentiel de loisirs, à un village de vacances, à une maison familiale ou à des sports de pleine nature non motorisés.

17) La création d'une seule construction à usage d'habitation, indispensable au fonctionnement de l'activité, à condition qu'elle soit implantée à moins de 100 mètres du bâtiment principal de cette activité.

18) La création de locaux collectifs, tels que dortoirs, cantines, solariums.

19) Les constructions et installations relatives au bon fonctionnement de ces équipements (tels que locaux techniques, blocs sanitaires, abris, vélos,....).

20) Le changement de destination des bâtiments existants, vers des activités de commerces et de services.

21) La reconstruction après démolition volontaire d'un bâtiment édifié régulièrement dans la limite de la même surface d'emprise au sol maximale.

22) Les travaux sur les éléments de patrimoine identitaire, repérés au plan B, feront l'objet d'un traitement particulier et devront respecter les dispositions particulières reprises au titre II du présent règlement.

23) Les aires d'accueil et de passage des gens du voyage.

Dans le sous-secteur Ai

Dans les terrains soumis à risque d'inondation et repérés au plan des zonages des PPRI approuvés, seules sont autorisées les occupations et utilisations des sols mentionnées dans les dispositions règlementaires du PPRI et du présent règlement.

24) Pour les terrains soumis au risque d'inondation et repérés au plan de zonage des PPRI en cours d'études, il est obligatoire de respecter les dispositions des zones d'aléas représentées sur le plan règlementaire C et repris dans le porté à connaissance.

25) Pour les terrains inconstructibles et revêtus d'une trame non aedificandi aux plans A et C, seuls sont autorisés :

- Les travaux sur bâtiments existants consistant en la mise en accessibilité et aux normes, sans extension
- Les réparations et reconstructions après sinistre sauf si celui-ci est dû à la survenue d'un risque naturel repéré.

26) Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux. Les clôtures pleines à leurs bases sont interdites.

Dans le sous-secteur ATVB :

27) Sont autorisées les constructions admises en A qui doivent faire de plus l'objet d'une intégration des données définies au plan règlementaire B.

INDICATIONS NON OPPOSABLES

Les zones naturelles N sont des espaces naturels, boisés ou non, à protéger en raison de leur valeur biologique et/ou paysagère. Leur vocation est prioritairement orientée sur le maintien et la valorisation de ces fonctionnalités, en particulier pour des entités forestières, des zones humides ou de captages ou des ensembles cohérents (réseaux des corridors biologiques selon les « écosystèmes ») associés aux emprises Natura 2000. Cependant, les constructions liées aux services publics doivent pouvoir s'y installer, certaines activités doivent pouvoir être maintenues, et les bâtiments existants doivent pouvoir être réutilisés.

Les zones naturelles comprennent :

- Un sous-secteur Ne, permettant un projet mesuré d'activités économiques notamment touristiques, précisément repérées sous forme de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL*) sans compromettre la destination de la zone. □ Un sous-secteur Ni (naturel inondables) correspondant aux périmètres de PPRN Inondation* en étude ou approuvé et aux ZIC* connues indiquées par les élus ; ou à des périmètres rapprochés de captage.
- Un sous-secteur Nvb, correspondant aux emprises des 16 corridors biologiques* sur le territoire ou à une des trois ZHE* du SAGE* du Boulonnais.
- Un sous-secteur Nzh, correspondant aux espaces Naturels présentant le caractère de zone humide majeure.

Pour que tout projet soit conforme avec le Plan Local d'Urbanisme, en plus des dispositions ci-après qui font référence au Plan réglementaire A, il est nécessaire de consulter les Plans réglementaires B, et C et de se reporter, le cas échéant, aux dispositions du Titre II du présent Règlement.

Pour toute construction ou extension, un risque d'aléa retrait gonflement argileux est possible, allant de moyen à fort. Au regard de l'imprécision de la donnée BRGM (1/50 000ème), tout pétitionnaire sera informé du risque potentiel et des études de sols pourront être à mener.

Pour les mots ou expressions marqués d'un *, il faut se reporter impérativement au lexique du Règlement.

Les références au code de l'urbanisme ou à d'autres cadres législatifs et réglementaires sont indiquées en l'état du droit en vigueur à la date d'approbation du PLU.

PARTIE I : USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE N 1 : Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières

Dans le secteur N :

- 1) L'extension limitée des constructions et installations nécessaires aux activités agricoles* et forestières, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées.
- 2) La création et les extensions nécessaires aux constructions et aux installations des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'être compatible avec les activités agricoles, pastorale ou forestière présente et sans porter atteinte au caractère naturel ou paysager de la zone.
- 3) L'extension d'une habitation, limitée à 20% de sa surface de plancher, ou à 30 m² si cela est plus favorable, dans un plafond maximal, après extension, de 200 m² de surface de plancher.
- 4) La création d'un abri de pâture d'une hauteur maximale de 3 mètres au point le plus élevé et dans la limite de 20m² d'emprise au sol.
- 5) Les travaux hydrauliques, la création de mares, de citernes et d'étangs, pour la gestion des eaux pluviales, la gestion des milieux naturels, la lutte contre l'incendie, la qualité du cadre de vie ou pour des activités de loisirs.
- 6) Les affouillements* ou exhaussements* hors carrières, nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis.
- 7) La reconstruction à l'identique, dans les 10 années qui suivent, après sinistre d'un bâtiment édifié régulièrement.
- 8) Les travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repérés. Tous les travaux qui modifient ou suppriment un élément de patrimoine sont soumis à autorisation préalable.
- 9) Le changement de destination* est autorisé hormis pour les activités relevant du ⑤ « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ». Ce changement de destination doit conserver le caractère patrimonial par le respect des dispositions particulières reprises au titre II du présent règlement. Il peut nécessiter un avis de la CDPENAF*.

Dans le sous-secteur Ne, ne sont autorisés que :

- 10) Les aménagements et constructions liés au tourisme notamment aux gîtes, à des terrains de camping, à un parc résidentiel de loisirs, à un village de vacances à une maison familiale ou à des sports de pleine nature non motorisés.
- 11) La création de locaux collectifs, tels que dortoirs, cantines, solariums.
- 12) Les constructions et installations relatives au bon fonctionnement de ces équipements (tels que locaux techniques, blocs sanitaires, abris-vélos,....).
- 13) Le changement de destination des bâtiments existants, vers des activités de commerces et de services. Ce changement de destination devra recevoir l'avis positif de la CDPENAF*.
- 14) La reconstruction après démolition volontaire d'un bâtiment édifié régulièrement dans la limite de la même surface d'emprise au sol maximale.
- 15) Les travaux sur les éléments de patrimoine identitaire, repérés au plan B, feront l'objet d'un traitement particulier et devront respecter les dispositions particulières reprises au titre II du présent règlement.

Dans le sous-secteur Ni :

- 16) Dans les terrains soumis à risque d'inondation et repérés au plan des zonages des PPRI approuvés, seules sont autorisées les occupations et utilisations des sols mentionnées dans les dispositions réglementaires du PPRI et du présent règlement.
- 17) Pour les terrains soumis au risque d'inondation et repérés au plan de zonage des PPRI en cours d'études, il est obligatoire de respecter les dispositions des zones d'aléas représentées sur le plan réglementaire C et repris dans le porté à connaissance.
- 18) Pour les terrains inconstructibles et revêtus d'une trame non aedificandi aux plans A et C, seuls sont autorisés :
 - Les travaux sur bâtiments existants consistant en la mise en accessibilité et aux normes, sans extension
 - Les réparations et reconstructions après sinistre sauf si celui-ci est dû à la survenue d'un risque naturel repéré.

19) Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux. Les clôtures pleines à leurs bases sont interdites.

20) Dans le sous-secteur Nvb : Seuls sont autorisés les aménagements liés aux extensions d'équipements de service public existants, notamment en assainissement et en énergie. Aucune construction ou extension n'est admise.

Dans le sous-secteur Nzh : Seuls sont autorisés :

- 21) Les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, au titre de l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve de ne pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L211-7 du code de l'environnement.
- 22) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L211-7 du code de l'environnement.
- 23) Les aménagements liés au passage de canalisations pour les réseaux de chaleur.

INDICATIONS NON OPPOSABLES

Les zones naturelles N sont des espaces naturels, boisés ou non, à protéger en raison de leur valeur biologique et/ou paysagère. Leur vocation est prioritairement orientée sur le maintien et la valorisation de ces fonctionnalités, en particulier pour des entités forestières, des zones humides ou de captages ou des ensembles cohérents (réseaux des corridors biologiques selon les « écosystèmes ») associés aux emprises Natura 2000. Cependant, les constructions liées aux services publics doivent pouvoir s'y installer, certaines activités doivent pouvoir être maintenues, et les bâtiments existants doivent pouvoir être réutilisés.

Les zones naturelles comprennent :

- Un sous-secteur Ne, permettant un projet mesuré d'activités économiques notamment touristiques, précisément repérées sous forme de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL*) sans compromettre la destination de la zone. □ Un sous-secteur Ni (naturel inondables) correspondant aux périmètres de PPRN Inondation* en étude ou approuvé et aux ZIC* connues indiquées par les élus ; ou à des périmètres rapprochés de captage.
- Un sous-secteur Nvb, correspondant aux emprises des 16 corridors biologiques* sur le territoire ou à une des trois ZHE* du SAGE* du Boulonnais.
- Un sous-secteur Nzh, correspondant aux espaces Naturels présentant le caractère de zone humide majeure.

Pour que tout projet soit conforme avec le Plan Local d'Urbanisme, en plus des dispositions ci-après qui font référence au Plan réglementaire A, il est nécessaire de consulter les Plans réglementaires B, et C et de se reporter, le cas échéant, aux dispositions du Titre II du présent Règlement.

Pour toute construction ou extension, un risque d'aléa retrait gonflement argileux est possible, allant de moyen à fort. Au regard de l'imprécision de la donnée BRGM (1/50 000ème), tout pétitionnaire sera informé du risque potentiel et des études de sols pourront être à mener.

Pour les mots ou expressions marqués d'un *, il faut se reporter impérativement au lexique du Règlement.

Les références au code de l'urbanisme ou à d'autres cadres législatifs et réglementaires sont indiquées en l'état du droit en vigueur à la date d'approbation du PLU.

PARTIE I : USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE N 1 : Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières

Dans le secteur N :

- 1) L'extension limitée des constructions et installations nécessaires aux activités agricoles* et forestières, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées.
- 2) La création et les extensions nécessaires aux constructions et aux installations des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'être compatible avec les activités agricoles, pastorale ou forestière présente et sans porter atteinte au caractère naturel ou paysager de la zone.
- 3) L'extension d'une habitation, limitée à 20% de sa surface de plancher, ou à 30 m² si cela est plus favorable, dans un plafond maximal, après extension, de 200 m² de surface de plancher.
- 4) La création d'un abri de pâture d'une hauteur maximale de 3 mètres au point le plus élevé et dans la limite de 20m² d'emprise au sol.
- 5) Les travaux hydrauliques, la création de mares, de citernes et d'étangs, pour la gestion des eaux pluviales, la gestion des milieux naturels, la lutte contre l'incendie, la qualité du cadre de vie ou pour des activités de loisirs.
- 6) Les affouillements* ou exhaussements* hors carrières, nécessaires à la réalisation des modes d'occupation admis.
- 7) La reconstruction à l'identique, dans les 10 années qui suivent, après sinistre d'un bâtiment édifié régulièrement.
- 8) Les travaux sur les éléments de petit patrimoine identitaire repérés. Tous les travaux qui modifient ou suppriment un élément de patrimoine sont soumis à autorisation préalable.
- 9) Le changement de destination* est autorisé hormis pour les activités relevant du ⑤ « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ». Ce changement de destination doit conserver le caractère patrimonial par le respect des dispositions particulières reprises au titre II du présent règlement. Il peut nécessiter un avis de la CDPENAF*.

10) Les travaux liés à l'aménagement du contournement routier sud de Samert et notamment les exhaussements et affouillements liés à l'ouvrage et aux mesures compensatoires de celui-ci.

Dans le sous-secteur Ne, ne sont autorisés que :

- 11) Les aménagements et constructions liés au tourisme notamment aux gîtes, à des terrains de camping, à un parc résidentiel de loisirs, à un village de vacances à une maison familiale ou à des sports de pleine nature non motorisés.
- 12) La création de locaux collectifs, tels que dortoirs, cantines, solariums.
- 13) Les constructions et installations relatives au bon fonctionnement de ces équipements (tels que locaux techniques, blocs sanitaires, abris-vélos,....).
- 14) Le changement de destination des bâtiments existants, vers des activités de commerces et de services. Ce changement de destination devra recevoir l'avis positif de la CDPENAF*.
- 15) La reconstruction après démolition volontaire d'un bâtiment édifié régulièrement dans la limite de la même surface d'emprise au sol maximale.
- 16) Les travaux sur les éléments de patrimoine identitaire, repérés au plan B, feront l'objet d'un traitement particulier et devront respecter les dispositions particulières reprises au titre II du présent règlement.

Dans le sous-secteur Ni :

- 17) Dans les terrains soumis à risque d'inondation et repérés au plan des zonages des PPRI approuvés, seules sont autorisées les occupations et utilisations des sols mentionnées dans les dispositions réglementaires du PPRI et du présent règlement.
- 18) Pour les terrains soumis au risque d'inondation et repérés au plan de zonage des PPRI en cours d'études, il est obligatoire de respecter les dispositions des zones d'aléas représentées sur le plan réglementaire C et repris dans le porté à connaissance.
- 19) Pour les terrains inconstructibles et revêtus d'une trame non aedificandi aux plans A et C, seuls sont autorisés :
 - Les travaux sur bâtiments existants consistant en la mise en accessibilité et aux normes, sans extension
 - Les réparations et reconstructions après sinistre sauf si celui-ci est dû à la survenue d'un risque naturel repéré.

20) Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux. Les clôtures pleines à leurs bases sont interdites.

21) Dans le sous-secteur Nvb : Seuls sont autorisés les aménagements liés aux extensions d'équipements de service public existants, notamment en assainissement et en énergie. Aucune construction ou extension n'est admise.

Dans le sous-secteur Nzh : Seuls sont autorisés :

- 22) Les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, au titre de l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve de ne pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L211-7 du code de l'environnement.
- 23) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L211-7 du code de l'environnement.
- 24) Les aménagements liés au passage de canalisations pour les réseaux de chaleur.

c-MISE A JOUR DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU PATRIMOINE NATUREL ECOLOGIQUE ET PAYSAGER A PROTEGER OU A CREER.

« Les éléments du patrimoine naturel écologique et paysager à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme sont repérés sur le **Plan réglementaire B** par une série de symboles différents, correspondant à la typologie du patrimoine naturel local. »

L'emprise du projet intercepte des éléments identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code l'urbanisme (Cours d'eau et ripisylve et haies à protéger).

Le règlement dispose que :

- **Haies à protéger, à maintenir ou à recréer :**

- a) L'arrachage **total** des linéaires de haies identifiés est interdit, à moins qu'il ne soit indispensable à une action d'intérêt général.
- b) L'arrachage **partiel** est autorisé dans la dimension nécessaire à l'opération projetée (ex. : quelques mètres linéaires pour l'aménagement d'un accès de desserte à un terrain) ou pour un besoin temporaire. Dans ce cas, la replantation sur l'unité foncière dès que possible est obligatoire.
- c) Leur **entretien** ou, le cas échéant, leur replantation doit permettre de conserver leurs caractéristiques paysagères : haie basse, haie haute, avec présence d'arbres de haut jet, haies diversifiées, essences locales.
- d) **Toute autorisation d'urbanisme** délivrée sur l'unité foncière d'une ou plusieurs haies à **créer ou à recréer** doit présenter le projet de création de ces éléments et de manière, éventuellement, à assurer la continuité végétale avec les haies existantes (essences et taille des plantations).

Il est proposé de modifier le règlement de la manière suivante :

- **Haies à protéger, à maintenir ou à recréer :**

- a) **L'arrachage total des linéaires de haies identifiés est interdit, à moins qu'il ne soit indispensable à une action d'intérêt général notamment dans le cadre du projet de contournement de SAMER à condition qu'elles soient replantées ou compensées en lieu et place ou à proximité**
- b) L'arrachage partiel est autorisé dans la dimension nécessaire à l'opération projetée (ex : quelques mètres linéaires pour l'aménagement d'un accès de desserte à un terrain) ou pour un besoin temporaire. Dans ce cas, la replantation sur l'unité foncière dès que possible est obligatoire.
- c) Leur entretien ou le cas échéant, leur replantation doit permettre de conserver leurs caractéristiques paysagères : haie basse, haie haute, avec présence d'arbres de haut jet, haies diversifiées, essences locales.
- d) Toute autorisation d'urbanisme délivrée sur l'unité foncière d'une ou plusieurs haies à créer ou à recréer doit présenter le projet de création de ces éléments et de manière, éventuellement, à assurer la continuité végétale avec les haies existantes (essences et taille des plantations).

Il est proposé de compléter le plan B24 modifié en précisant que les haies protégées interceptées par le projet de contournement Sud de Samer seront transplantées à proximité en limite d'emprise du projet routier.